



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0368**

Objet : Convention relative à l'entretien et à l'exploitation de la liaison routière entre la RD165 et la RD523 sur la commune de Le Versoud

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 52
Pouvoirs : 16
Absents : 0
Excusés : 22
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

08 DEC. 2022

et affichage le

08 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur Le Président rappelle que dans le cadre de la convention signée en date du 7 mai 2012 entre le Département et Le Grésivaudan, des travaux ont été réalisés pour assurer la liaison routière entre les routes départementales 165 et 523 sur la commune de Le Versoud. Ces travaux ont été réceptionnés au cours du 1^{er} trimestre 2021 avec une mise en service en mars 2021.

Cette infrastructure vise à dévier la RD165 qui présente des risques de sécurité importants liés à la présence d'un passage à niveau et à un tracé sinueux le long de l'Isère. Elle permet également d'améliorer la desserte de Le Versoud et de Villard-Bonnot depuis l'A41 (diffuseur de la Bâtie) et l'autre rive de l'Isère, la desserte du Parc d'Activités de la Grande Ile et de la zone artisanale du Pruney en cours de développement.

Les études et les travaux ont été réalisés par la Communauté de communes Le Grésivaudan qui en a assuré la maîtrise d'ouvrage. L'ancienne RD165 ainsi déviée est classée dans le domaine public des deux communes (section linéaire sur la commune de Villard-Bonnot, carrefour avec la nouvelle liaison routière sur la commune de Le Versoud).

A cet effet, Le Département, la commune de Le Versoud et Le Grésivaudan souhaitent se répartir les charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement concerné dans le but d'assurer sa pérennité et la sécurité des usagers de la route.

La répartition de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages de l'infrastructure et de ses dépendances est définie selon la convention et les limites du plan d'aménagement annexées à celle-ci.

Pour Le Grésivaudan, il conviendra d'assurer l'entretien et l'exploitation :

- des cheminements et du passage mode doux y compris les revêtements et les signalisations propres à ces espaces ;
- des espaces paysagers réalisés dans le cadre des mesures compensatoires environnementales (arrêté préfectoral n° 38-2017-09-18-021 portant dérogation aux dispositions de l'art. L4111-1 du Code de l'environnement par la Communauté de communes Le Grésivaudan sur la commune de Le Versoud) ;
- du giratoire d'accès à la zone d'activités de la Grande Ile ;
- des bassins de la zone d'activités de la Grande Ile ;
- des 7 ouvrages hydrauliques mis en place pour rétablir les bassins versants interceptés et la renaturation du ruisseau du Pruney.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention relative à l'entretien et à l'exploitation de la liaison routière entre la RD165 et la RD523 sur la commune de Le Versoud ainsi que tous les actes afférents à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

2 0 NOV. 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Liaison RD523-RD165
"Barreau de la Grande Ile"
Assemblage des plans de récolement
Planche 2

Date : Mars 2022
 Echelle : 1/500
 Réf. : 12814/9749
 Rattachement : RGF93 CC45

CEMAP
 Géomètres-Experts

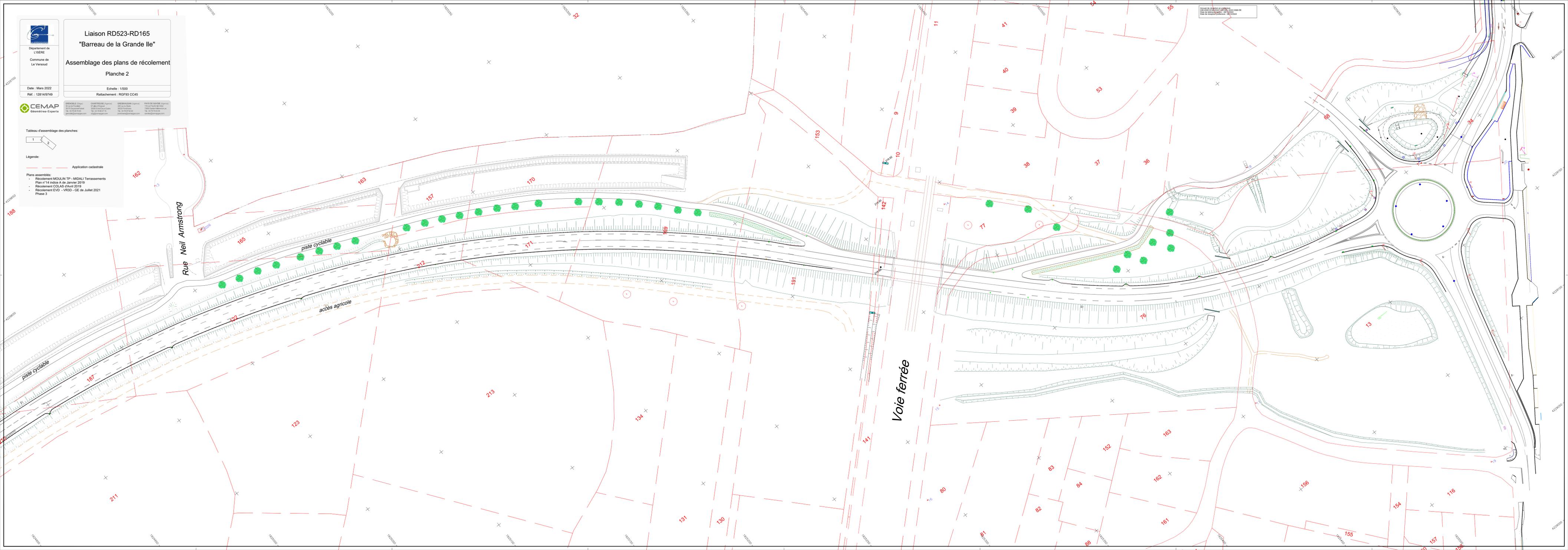
GRENOBLE (Stage)	CHARENTÈSE (Stage)	GRENOBLE (Stage)	PAYS DE SAVOIE (Stage)
04 77 22 11 11	04 77 22 11 11	04 77 22 11 11	04 77 22 11 11
04 77 22 11 11	04 77 22 11 11	04 77 22 11 11	04 77 22 11 11
04 77 22 11 11	04 77 22 11 11	04 77 22 11 11	04 77 22 11 11

Tableau d'assemblage des planches:



Légende:

- Application cadastrale
- Plans assemblés:
 - Récolement MOULIN TP - MIDALI Terrassements Plan n°14 indice A de Janvier 2019
 - Récolement COLAS d'Avril 2019
 - Récolement EVO - VRSD - GE de Juillet 2021 Phase 3




Liaison RD523-RD165
"Barreau de la Grande Ile"
Répartition de l'entretien des ouvrages
Planche 2
 Echelle : 1/500
 Rattachement : RGF93 CC45
 Date : Mars 2022
 Réf. : 12814/9750

CEMAP
 Géomètres-Experts

GRESIVAUDAN (Agence) : 04 78 22 11 00
 CHARENTAIS (Agence) : 04 78 22 11 00
 SAINT-REMY (Agence) : 04 78 22 11 00
 PAYS DE SAVOIE (Agence) : 04 78 22 11 00
 GRESIVAUDAN (Agence) : 04 78 22 11 00
 CHARENTAIS (Agence) : 04 78 22 11 00
 SAINT-REMY (Agence) : 04 78 22 11 00
 PAYS DE SAVOIE (Agence) : 04 78 22 11 00

Tableau d'assemblage des planches:

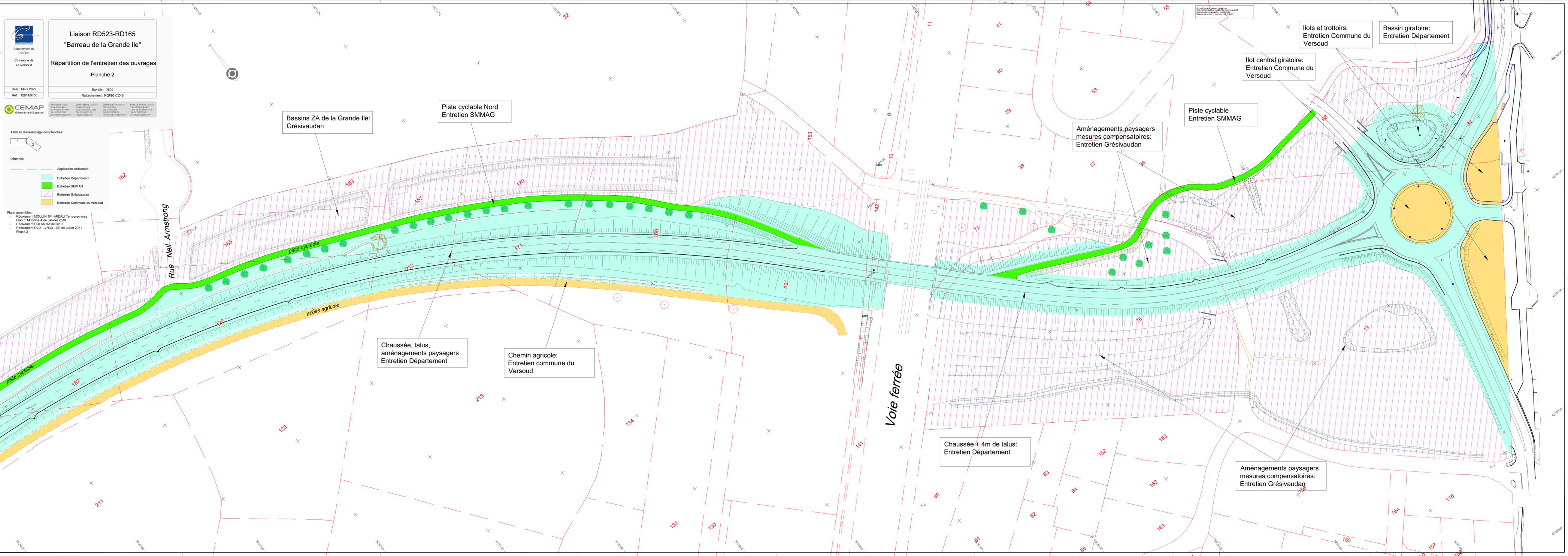
1 2

Légende:

- Application cadastrale
- Entretien Département
- Entretien SMMAG
- Entretien Grésivaudan
- Entretien Commune du Versoud

Plans assemblés:

- Règlement MOULIN TP - MIDALI Terrassements Plan n°14 indice A de Janvier 2019
- Règlement COLAS d'Avril 2019
- Règlement EVD - VR3D - SE de Juillet 2021 Phase 3



Bassins ZA de la Grande Ile: Grésivaudan

Piste cyclable Nord Entretien SMMAG

Aménagements paysagers mesures compensatoires: Entretien Grésivaudan

Piste cyclable Entretien SMMAG

Ilots et trottoirs: Entretien Commune du Versoud

Bassin giratoire: Entretien Département

Ilot central giratoire: Entretien Commune du Versoud

Chaussée, talus, aménagements paysagers Entretien Département

Chemin agricole: Entretien commune du Versoud

Chaussée + 4m de talus: Entretien Département

Aménagements paysagers mesures compensatoires: Entretien Grésivaudan

Rue Neil Armstrong

Voie ferrée

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'ISERE
Annexe 1 de la délibération n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'Assemblée départementale de l'Isère définissant la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental modifiée

Ce tableau détermine les modalités de prise en charge financière, par le biais d'une participation départementale, des dépenses afférentes aux opérations d'entretien et d'investissement concernant le réseau routier départemental. Ces règles précisent en particulier les types d'aménagements financés par le Département et la répartition financière entre ce dernier et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais **elles n'engagent pas le Département sur l'opportunité de réaliser et de financer ces aménagements**. Les surcoûts liés à l'organisation de chantier, pour intégrer des problématiques locales, ne seront pas pris en charge par le Département. Les dépenses qui concernent des aménagements non pris en charge par les crédits affectés aux routes départementales peuvent cependant être éligibles à des subventions du Département, par le biais par exemple, des dotations territoriales ou de la dotation départementale. En aucun cas, ces subventions ne peuvent porter sur des parties d'aménagement déjà cofinancés conformément aux règles ci-dessous.

La commission permanente valide chaque année, sur la base de critères techniques et dans le cadre d'une enveloppe budgétaire, un programme annuel de travaux présentant un enjeu départemental.

Conformément au bouquet de services du Département aux usagers n° 5 : "Vous accompagner dans la réalisation de vos projets d'aménagements sur routes départementales", qui a été approuvé au budget primitif du 12 décembre 2013, la commune ou l'EPCI qui souhaite réaliser un aménagement sur une route départementale, doit suivre le processus suivant :

1. Sollicitation : informer par écrit le "service aménagement" de la Direction territoriale du Département, au moment de la réalisation de l'étude de faisabilité ou, à défaut, le plus en amont possible. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours.

2. Validation financière : une fois l'avant-projet réalisé, solliciter par écrit le "service aménagement" de la Direction territoriale du Département pour connaître le montant de son éventuelle participation. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours sur le montant possible, qui ne vaut pas programmation. Afin de faciliter la coordination des programmes, la commune ou l'EPCI doit annoncer par délibération sa volonté de réaliser l'opération, au plus tard le 30 juin de l'année n-1, pour une éventuelle inscription l'année n. La programmation budgétaire des opérations d'aménagement de carrefour fait l'objet d'une programmation pluriannuelle issue d'une analyse basée sur des critères techniques validés par la commission des routes le 25 janvier 2011.

3. Validation technique : une fois le projet arrêté, solliciter par écrit l'avis technique du "service aménagement" de la Direction territoriale du Département. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours. Pour être pris en compte, le projet doit avoir obtenu un avis technique favorable des services du Département (formulation des enrobés, dimensionnement de la chaussée, géométrie des carrefours, étude de trafic, phasage des feux...). Toutes modifications ou adaptations du projet initial devront être soumises à l'avis du ou des cofinanceur(s) et seront à nouveau validés techniquement par le Département.

4. Détermination du maître d'ouvrage : en règle générale, la maîtrise d'ouvrage de l'opération sera confiée au principal financeur de l'aménagement avec toutefois une étude au cas par cas.

Une fois le maître d'ouvrage défini, le Département s'engage à :

- une validation finale du projet 60 jours à compter de la date de réception par la commune ou l'EPCI de l'avis technique favorable.

- signer les originaux de la convention sous 60 jours à compter de la date de validation du projet de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
1	La couche de chaussée	la couche de chaussée comprend la couche de roulement et la couche de liaison. les travaux d'entretien courants ponctuels des revêtements (sont exclus les travaux de réparations de dégradations provoquées par des tiers). les opérations de renouvellement généralisé de couches de surfaces.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : - Pour les opérations non coordonnées, en cas de renouvellement de chaussée. - Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, si l'état de la chaussée est "mauvais" (note ≤ 3) ⁽¹⁾ ; DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI : Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, 50% Département si l'état de la chaussée est "plutôt mauvais" (3 < note ≤ 6) ⁽¹⁾ . COMMUNE OU EPCI : Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, lorsque le Département n'a pas prévu, à court ou moyen terme, de travaux de chaussée sur cette section car l'état de la chaussée est "plutôt bon" ou "bon" (note > 6) ⁽¹⁾ .	⁽¹⁾ L'état des chaussées est défini sur la base des résultats du diagnostic des chaussées. La chaussée comprend la partie circulée et les voies réservées bus, hors dispositions spécifiques (cf rubrique 12), si celle-ci n'est pas séparée de la partie circulée par une bordure ou un caniveau. Le surcoût lié à des revêtements spécifiques de couche de chaussée est pris en charge en totalité par la commune ou l'EPCI.
2	La structure de chaussée	rabotage, démolition de la structure existante et la réalisation de la fondation.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Lorsque la structure initiale est insuffisamment dimensionnée ⁽²⁾ par rapport au trafic. COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.	⁽²⁾ Le dimensionnement de la structure est vérifié par carotages ou par mesures de déflexion.
3	Les dépendances végétalisées naturelles	fauchage et débroussaillage des accotements, élagage (hors arbres d'alignement) surplombant le domaine public routier.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Lorsque qu'aucun aménagement n'a été réalisé et jusqu'au front bâti. COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.	En agglomération, le Département assure l'entretien des dépendances végétalisées naturelles jusqu'aux premières maisons de l'agglomération et ne s'arrête pas forcément au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le fauchage des accotements, des talus et des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
4	Les dépendances végétalisées de type "espaces verts"	entretien des pelouses, aménagements paysagers, taille des arbres d'alignement.	COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ ; lorsque celle-ci est à l'origine de la création des espaces verts. DEPARTEMENT ; dans les autres cas.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
5	La collecte et évacuation des eaux pluviales	réfection, nettoyage et curage des fossés, caniveaux, grilles et canalisations...	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT ; Lorsque qu'aucun aménagement conduisant à la modification ou à la suppression des écoulements naturels des eaux pluviales n'a été réalisé. COMMUNE OU EPCI ; Dans les autres cas.	En agglomération, le Département assure l'entretien des fossés jusqu'au premier aménagement et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le nettoyage et le curage des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).
6	Le mobilier urbain	installation, entretien (propreté (déchets, poubelles...) et remplacement.	Collectivité à l'origine de sa création	Collectivité à l'origine de sa création	Hors balise et abris de points d'arrêt de transport du réseau <i>Transisère</i>
7	La signalisation horizontale	création, entretien des marquages au sol et leur rétablissement après travaux de chaussée (hors marquage cycles et lignes zig-zag).	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT ; - les points singuliers situés sur l'axe de la chaussée (hachures et entourages d'îlots centraux) - toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre RD et autre route (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non) ; - les marques-repère du bornage vertical. COMMUNE OU EPCI ; Tout autre marquage (passages piétons, flèches d'affectation de voies, ...) y compris leur rétablissement suite à la réfection de la couche de roulement par le Département.	En agglomération, les bandes de guidage, l'axe, les bandes de rives en marquage axial sont interrompus dans la traversée de l'agglomération. Les produits visibles de nuit par temps de pluie (VNTP) ne sont pas utilisés en agglomération, sauf bandes cyclables inscrites au schéma directeur. Les marquages cycles sont traités rubrique 21. Les lignes zig-zag sont réalisées par le Département uniquement si elles se situent sur RD hors agglomération.
8 et 9	La signalisation verticale de police et directionnelle	fourniture, entretien et remplacement des panneaux.	Cf annexes 1.1, 1.1.1 et 1.1.2		Le Département prend en charge la signalisation de police (panneaux A13a, C6 et M9z) au droit des arrêts de transport dès lors que ces derniers sont situés sur RD hors agglomération.
10	Les dispositifs de retenue de véhicules	création, mise en conformité et réparation des dispositifs de retenue.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT ; Lorsque le Département juge nécessaire l'implantation d'un dispositif de retenue de véhicule pour la protection des usagers de la route. COMMUNE OU EPCI ; Dans les autres cas.	
11	L'éclairage public	création, entretien des candélabres et prise en charge des coûts de consommation électrique.	COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ ; Lorsque celle-ci souhaite l'éclairage alors que le Département ne le juge pas nécessaire pour la sécurité des usagers de la route.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
12	Les aménagements spécifiques et les équipements liés à des mesures de police de la circulation	création, modification et entretien de : trottoirs, cheminement piétonnier, aménagements de sécurité (ralentisseurs, plateaux traversants, bandes rugueuses, chicanes, sens préférentiels...), îlots centraux, parkings latéraux, couloirs de transport en commun, revêtements spécifiques de couche de chaussée.	COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : Lorsque celle-ci est à l'origine de la création de l'aménagement ou de l'équipement. DEPARTEMENT : Dans les autres cas.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
13	La propreté de la chaussée et de ses dépendances	balayage mécanique, nettoyage et ramassage manuel des déchets.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Le balayage mécanique de la chaussée et des bandes cyclables avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire). COMMUNE OU EPCI : - lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département sur la chaussée et les bandes cyclables ; - le balayage des pistes cyclables, trottoirs... ainsi que les autres tâches.	Hors poubelles de points d'arrêt de transport du réseau <i>Trans isère</i> (cf-rubrique 22).
14	La viabilité hivernale	déneigement et traitement (salage ou sablage).	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Déneigement et traitement de la chaussée avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire). COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : - lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département ; - lorsque celle-ci a réalisé un aménagement empêchant le déneigement classique ; - le déneigement et le traitement des dépendances (trottoirs, parkings, pistes cyclables et autres espaces).	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
15	Les interventions d'urgence ou spécifiques	signalisation de dangers temporaires, accident de circulation, dégagement de la chaussée (suite à intempéries, glissement de terrain, chute d'arbre ou de pierres, déversement accidentel ...), intervention pour animaux présents sur le domaine public.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT (ou autres intervenants selon protocoles en vigueur) Uniquement pour effectuer les mesures d'urgence sur les voies de circulation (suppression du danger ou, à défaut, sa signalisation) sur demande des services de sécurité et exclusivement lorsque la commune ou l'EPCI ne dispose pas des moyens d'intervention nécessaires. COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.	Des plans de prévention peuvent préciser le rôle respectif du Département, de la commune ou de l'EPCI. La compétence du Département se limite aux désordres résultant de l'exploitation du domaine public routier.
16	Les ouvrages d'art	création, surveillance et entretien des ponts, ponceaux, tunnels, murs ...	Les charges relatives aux ouvrages d'art sont susceptibles d'être réparties ⁽³⁾ entre différents gestionnaires ou propriétaires riverains en fonction de la nature, de la fonction, de la localisation et de l'usage de l'ouvrage considéré.		⁽³⁾ Par voie de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
17	Les travaux d'aménagement de carrefour	création ou modification de carrefour tels que tourne à gauche, carrefour en T, carrefour en croix, carrefour giratoire > à 15 mètres de rayon extérieur, carrefour à feux.	<p>Si travaux d'aménagement de carrefour entre route départementale et voie communale ou intercommunale :</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Lorsque l'opération relève du seul intérêt communal ou intercommunal.</p> <p>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : Lorsque l'opération comporte un intérêt départemental, la répartition du montant des aménagements situés dans l'emprise des chaussées (y compris les bordures de chaussées) s'applique à : - 3/4 Département et 1/4 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente moins de 20 % du trafic ; - 2/3 Département et 1/3 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente plus de 20 % du trafic.</p> <p>Ces aménagements comprennent les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les terrassements et les travaux préparatoires, les ouvrages nécessaires à la bonne réalisation de l'aménagement.</p> <p>Certaines dépenses sont prises en charge à 100% par le Département : il s'agit des autres équipements (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10 -).</p>		<p>⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.</p> <p>⁽⁴⁾ Projet d'intérêt local : projet visant à accompagner une opération d'aménagement communale ou intercommunale, une évaluation du plan de circulation local et ne répondant pas aux critères départementaux de priorisation des projets de carrefour (accidentologie, trafic, catégorie de RD, analyse territoriale).</p> <p>Pour une bonne définition du type de carrefour à réaliser, des comptages doivent être réalisés au préalable.</p> <p>Le financement des giratoires < ou égal à 15 mètres de rayon extérieur est possible, seulement sur les dépenses non déjà cofinancées, par le biais de la dotation territoriale, si la conférence territoriale a voté cette ligne de financement et approuve cette opération.</p>
			<p>Si travaux d'aménagement de carrefour entre routes départementales :</p> <p>COMMUNE OU EPCI : - lorsque l'opération relève du seul intérêt communal ; - lorsque l'opération comporte un intérêt départemental et qu'il s'agit de travaux urbains.</p> <p>DEPARTEMENT : Lorsque l'opération comporte un intérêt départemental et qu'il s'agit de travaux routiers.</p> <p>Certaines dépenses sont prises en charge à 100% par le Département : les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les équipements routiers (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10 -).</p>		

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
17	Les travaux d'aménagement de carrefour	création ou modification de carrefour tels que tourne à gauche, carrefour en T, carrefour en croix, carrefour giratoire > à 15 mètres de rayon extérieur, carrefour à feux.	<p>Si travaux d'aménagement de carrefour entre route départementale et voie nouvelle communale ou intercommunale ⁽⁵⁾ :</p> <p>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : La répartition du montant des aménagements situés dans l'emprise des chaussées (y compris les bordures de chaussées) s'applique à 1/3 Département et 2/3 commune ou EPCI pour les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les équipements (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10 -).</p>		<p>⁽⁵⁾ Sous réserve que le Département confirme l'opportunité de l'opération pour le réseau routier départemental.</p> <p>Pourront être jugées opportunes, les voies nouvelles qui permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'assurer la continuité entre des voiries lorsque cette liaison n'est pas assurée ou mal assurée; - soit de relier entre eux des quartiers communaux lorsque cette liaison n'est pas assurée par une voirie existante; - soit d'assurer la desserte à partir de la voirie existante d'équipements intercommunaux (à l'exception des lotissements d'habitation) ou d'équipements scolaires (primaires, collèges, lycées) lorsque cette desserte n'est pas assurée; <p>Sont exclus toutes les dessertes de lotissements d'habitations ou de zone d'activité.</p> <p>⁽³⁾ charges transférées par voie de convention.</p> <p>Pour une bonne définition du type de carrefour à réaliser, des comptages doivent être réalisés au préalable.</p> <p>Le financement des giratoires < ou égal à 15 mètres de rayon extérieur est possible, seulement sur les dépenses non déjà cofinancées, par le biais de la dotation territoriale, si la conférence territoriale a voté cette ligne de financement et approuve cette opération.</p> <p>Points d'arrêts de transport du réseau Transisère : cf rubrique 22</p> <p>Aménagements cyclables : cf rubrique 21</p> <p>Pour les carrefours à feux en agglomération considérés comme des points singuliers en terme d'écoulement de trafic sur le réseau structurant, le Département peut choisir, pour répondre à une logique de continuité d'itinéraire, de prendre à sa charge le contrôle de la gestion des feux, la maintenance et leur entretien.</p>
			<p>Dans les trois hypothèses d'aménagement de carrefour ci-dessus, certaines dépenses sont prises en charge à 100 % par la commune ou l'EPCI : Le surcout esthétique des aménagements (ex : enrobés colorés, bordures granit ...), les aménagements spécifiques (plateau traversant, ralentisseur, mini-giratoires (< ou égal à 15 mètres de rayon extérieur), les eaux usées, les autres réseaux, l'éclairage (cf rubrique 11), les espaces verts, le mobilier urbain, les cheminements piétons.</p>		
			<p>Si aménagements de carrefour liés à des opérations immobilières, à la création ou au développement de zones d'activité :</p> <p style="text-align: center;">COMMUNE OU EPCI</p>		
18	Les acquisitions foncières liées à l'aménagement de carrefour	procédures d'acquisition foncières (études, négociations, déclaration d'utilité publique...) nécessaires à l'aménagement d'un carrefour.	<p>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : Si les acquisitions sont uniquement liées à l'aménagement du carrefour, la répartition du montant des acquisitions foncières s'applique à : - 3/4 Département et 1/4 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente moins de 20 % du trafic ; - 2/3 Département et 1/3 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente plus de 20 % du trafic ; - 1/3 Département et 2/3 commune ou EPCI pour l'aménagement d'un carrefour entre RD et voie nouvelle communale ou intercommunale.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Si les acquisitions sont liées à l'aménagement du carrefour et ses aménagements annexes.</p> <p>DEPARTEMENT : Si les acquisitions sont liées à l'aménagement d'un carrefour entre RD.</p>		<p>⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.</p> <p>Les dépenses relatives aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de carrefour seront négociées par le maître d'ouvrage. Cette règle concerne également les acquisitions de bâtiments nécessaires à la sécurisation du carrefour.</p> <p>A la mise en service de l'opération, le maître d'ouvrage transfère à son partenaire les terrains destinés à être inclus dans le domaine public. Ce transfert est décidé par simple délibération approuvée par chaque collectivité territoriale.</p>

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
19	Les dépenses annexes liées à l'aménagement de carrefour	études, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, mission de coordination sécurité et protection de la santé, frais relatifs à la passation des contrats...	Elles sont réparties au prorata des dépenses liées aux travaux d'aménagement du carrefour et ses aménagements annexes.		
20	L'entretien et l'exploitation des feux tricolores existants	gestion des contrôleurs de feux, maintenance, visites périodiques, entretien et remplacement.	DEPARTEMENT	<p><u>DEPARTEMENT</u> ⁽³⁾ :</p> Lorsque le Département souhaite contrôler la gestion des feux (et leur entretien) sur un carrefour considéré comme un point singulier en terme d'écoulement de trafic sur le réseau structurant pour répondre à une logique de continuité d'itinéraire d'une RD ou entre deux RD. <p><u>COMMUNE OU EPCI</u> :</p> Dans les autres cas.	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
21	La création et l'entretien d'aménagements cyclables	création, modification, entretien et exploitation de bandes ou pistes cyclables ou véloroutes ou voies vertes	<p>Création, modification :</p> <p><u>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI</u> ⁽³⁾ :</p> - de 50 à 100% à charge du Département lorsque le projet est d'intérêt départemental, qu'il soit sur RD et/ou VC ou tout autre voie quelle que soit sa domanialité, hors ou en agglomération. Le pourcentage de répartition sera discuté au cas par cas. - de 0 à 50 % à charge du Département lorsque le projet est d'initiative locale et situé en bordure de RD majoritairement hors agglomération. Le pourcentage de participation sera déterminé en fonction des critères suivants : amélioration de la sécurité des cyclistes proportionnellement à l'importance du trafic routier, à la continuité avec d'autres aménagements cycles ou une articulation multimodale (SNCF, réseau Transisère), à la desserte d'équipements publics, zones d'activités ou sites touristiques, à la réduction de l'impact écologique par les techniques employées. <p>Ces aménagements comprennent les îlots, les couches et structures de chaussée, la signalisation horizontale et verticale, les dispositifs de retenue, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.</p>		<p>⁽³⁾ charges transférées par voie de convention.</p> <p>La programmation des opérations fait l'objet d'une programmation pluriannuelle.</p> <p>Les dépenses annexes liées à l'aménagement cyclable (études, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre, mission de coordination sécurité et protection de la santé, frais relatifs à la passation des contrats...) sont réparties au prorata des dépenses liées aux travaux de l'aménagement cyclable et ses aménagements annexes.</p> <p>Il est possible que d'autres cas d'aménagements cyclables soient financés par un autre dispositif de financement départemental.</p>
			<p>Entretien (3) :</p> <p><u>DEPARTEMENT</u> :</p> Le balayage, la signalisation horizontale et verticale directionnelle et de police, la réfection du revêtement sont réalisés sur : - bande cyclable, - voie verte départementale - piste cyclable d'intérêt départemental : étude au cas par cas en lien avec les communes / EPCI <p>La signalisation verticale de jalonnement lorsque l'aménagement est d'intérêt départemental</p> <p><u>COMMUNE OU EPCI</u> :</p> Dans les autres cas.	<p><u>DEPARTEMENT</u> :</p> Le balayage, la signalisation horizontale et verticale directionnelle, la réfection du revêtement sont réalisées sur : - bande cyclable, - voie verte départementale <p>La signalisation verticale de jalonnement, lorsque l'aménagement est d'intérêt départemental.</p> <p><u>COMMUNE OU EPCI</u> :</p> Dans les autres cas.	⁽³⁾ charges transférées par voie de convention.

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE SUR RD (annexe 1.1)

légende :

CG : Conseil Général, Dem : Demandeur, Res : Responsable du risque

SIGNALISATION DE POLICE

Danger (type A)



A1a | A1b | A1c | A1d

HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION		
Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement

à charge de

--	--	--	--	--	--



A2a | A3 | A3a | A3b

--	--	--	--	--	--

CG | CG | CG | commune | commune | commune



A13a | A13b | A21

--	--	--	--	--	--

CG | CG | CG | commune | commune | commune



A15b | A16 | A20 | A19

--	--	--	--	--	--

CG | CG | CG | commune | commune | commune



A18 | A17 | A24

--	--	--	--	--	--

CG | CG | CG | commune | commune | commune



A2b | A9

--	--	--	--	--	--

/ | / | / | commune | commune | commune



A4 + M9 (inondation, verglas)
 A4 + M9 (pollution anormale)

--	--	--	--	--	--

CG | CG | CG | commune | commune | commune
 Res | Res | Res | Res | Res | Res



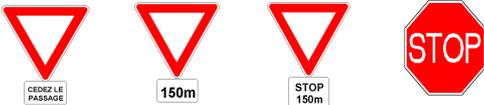
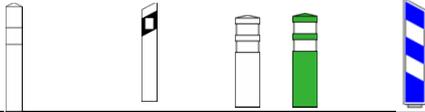
A6 | A23

--	--	--	--	--	--

Res | Res | Res | Res | Res | Res

légende :

CG : Conseil Général, **Dem** : Demandeur, **Res** : Responsable du risque

				HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION		
				Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement
									
A14+M9z	A15a1	A15a2	A15c	Res	Res	Res	Res	Res	Res
Intersection (type AB)									
									
AB1				CG	CG	CG	commune	commune	commune
				voir annexe 2			voir annexe 2		
AB3a+M9c	AB3b	AB5	AB4	voir annexe 2			voir annexe 2		
				voir annexe 2			voir annexe 2		
AB6	AB7	AB2	AB25	voir annexe 2			voir annexe 2		
Prescription et fin de prescription (type B)									
									
tous les panneaux type B (sauf B21a1 et B14 pour voie ferrée)				CG	CG	CG	commune	commune	commune
				voir annexe 2			voir annexe 2		
B21a1				voir annexe 2			voir annexe 2		
Indication (type C et CE)									
									
tous les panneaux type C ou CE				Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*
Balisage (type J)				* le Demandeur est celui qui veut signaler l'installation ou le service					
									
J1	J6	J11 - J12	J13	CG	CG	CG	commune	commune	commune

légende :

CG : Conseil Général, Dem : Demandeur, Res : Responsable du risque

				HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION		
				Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement
J4	J4	J14a	J4b	CG	CG	CG	commune	commune	commune
J3	J5			voir annexe 2			voir annexe 2		
Passage à niveaux									
A7	A8	J10	B14	CG	CG	CG	commune	commune	commune
A7+J10	A8+J10			CG	CG	CG	commune	commune	commune
G1 + M9z	G1 bis	G2	G3	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*
				* Le Demandeur est le service exploitant de la voie ferrée					
Localisation (type E)									
EB10	EB20			/	/	/	commune	commune	commune
E31	E32	E33	E36	CG	CG	CG	CG	CG	CG
E34a	E34b			CG	CG	CG	CG	CG	CG
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE									
Direction (type D)									
tous les panneaux type D				voir annexe 3			voir annexe 3		

légende :

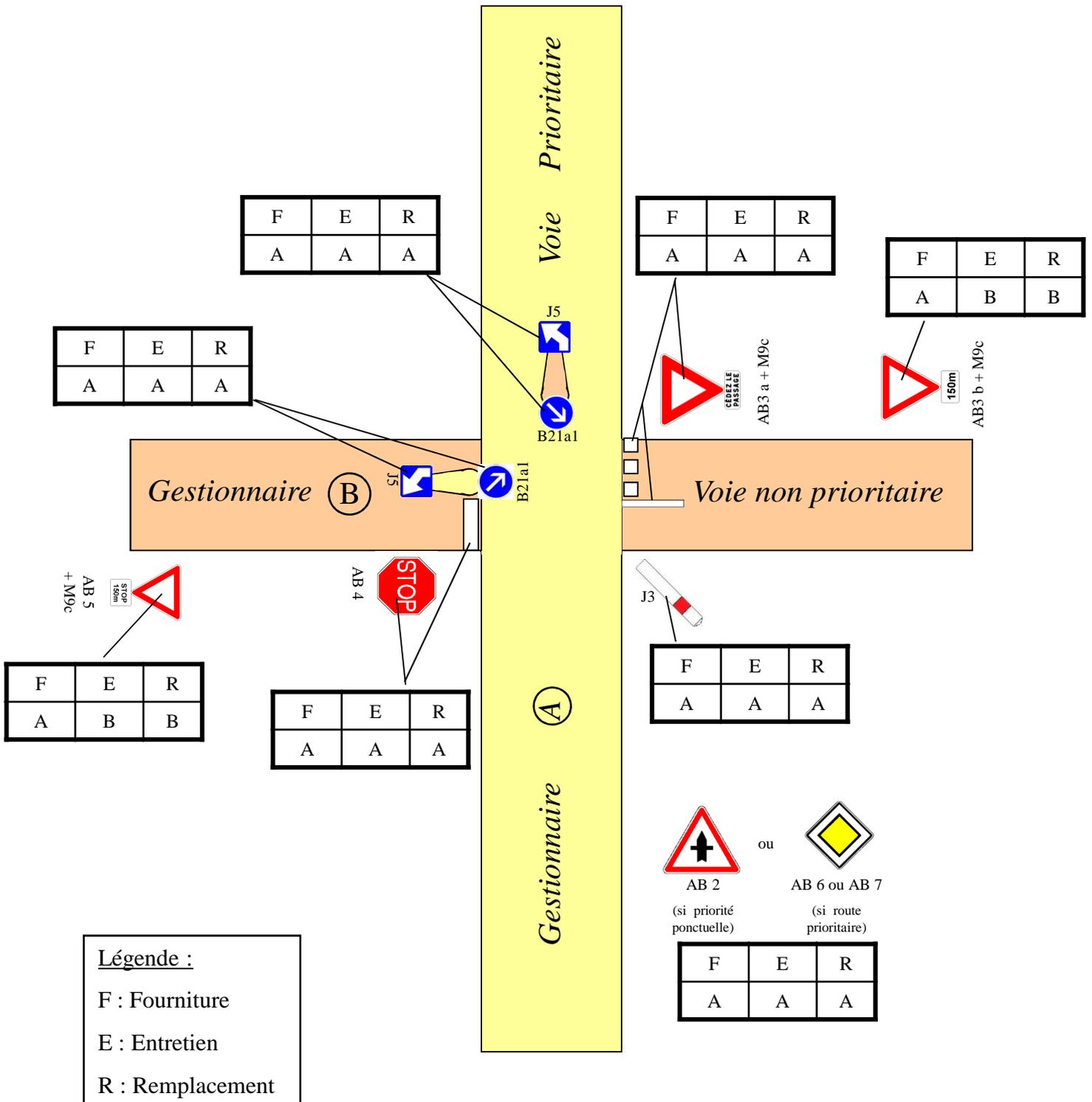
CG : Conseil Général, **Dem** : Demandeur, **Res** : Responsable du risque

					HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION					
					Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement			
 													
tous les panneaux type Dv					Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*			
<p>Information (type H)</p>  					* si l'itinéraire cyclable est issu du schéma départemental des itinéraires cyclables et des boucles touristiques								
H11	H12	H13			Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*			
					* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental								
  													
H21	H22	H23			Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*			
					* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental								
  													
H31	H32	H33			Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*			
					* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental								
PLUS VALUE SUR LA SIGNALISATION													
plus-value esthétique sur signalisation verticale de police et directionnelle (couleur du dos de panneau et de support ou mât, caisson,...)					Dem	Dem	Dem	Dem	Dem	Dem			
AUTRES EQUIPEMENTS													
exemple : déflecteur de dissuasion pour traversée de gibier, ...					Dem	Dem	Dem	Dem	Dem	Dem			

REPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS **HORS ET EN AGGLOMERATION**

Annexe 1.1.1

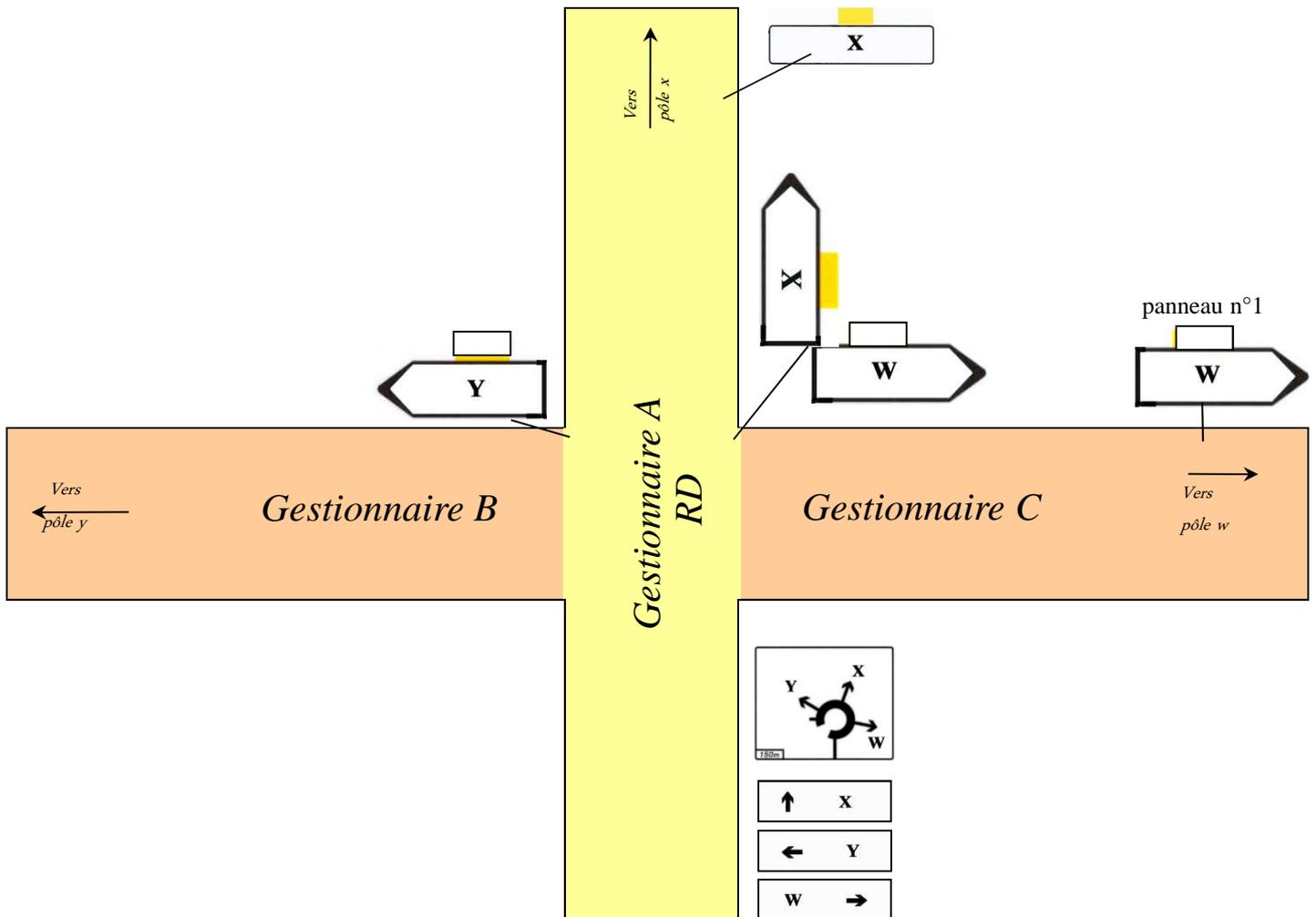


NB : La voie prioritaire peut être une route nationale, départementale ou une voie communale.

NB: Schéma ne respectant pas forcément les règles d'implantation des panneaux.

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DIRECTIONNELLE HORS ET EN AGGLOMERATION

Annexe 1.1.2



Nature de la mention	Fourniture	Entretien	Remplacement
	à charge du		
1) mention d'intérêt départemental* 2) mention d'intérêt local* sur ensemble directionnel départemental	Gestionnaire A (CG)	Gestionnaire A (CG)	Gestionnaire A (CG)
3) mention d'intérêt local* sur ensemble directionnel local ou sur ensemble de signalisation d'information locale (S.I.L.)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)

* Selon le classement des pôles au schéma directeur départemental de signalisation directionnelle

NB : les gestionnaires B et C prennent à leur charge les mentions d'intérêt départemental sur ensembles directionnels situés sur leur réseau routier. (cf panneau n°1)

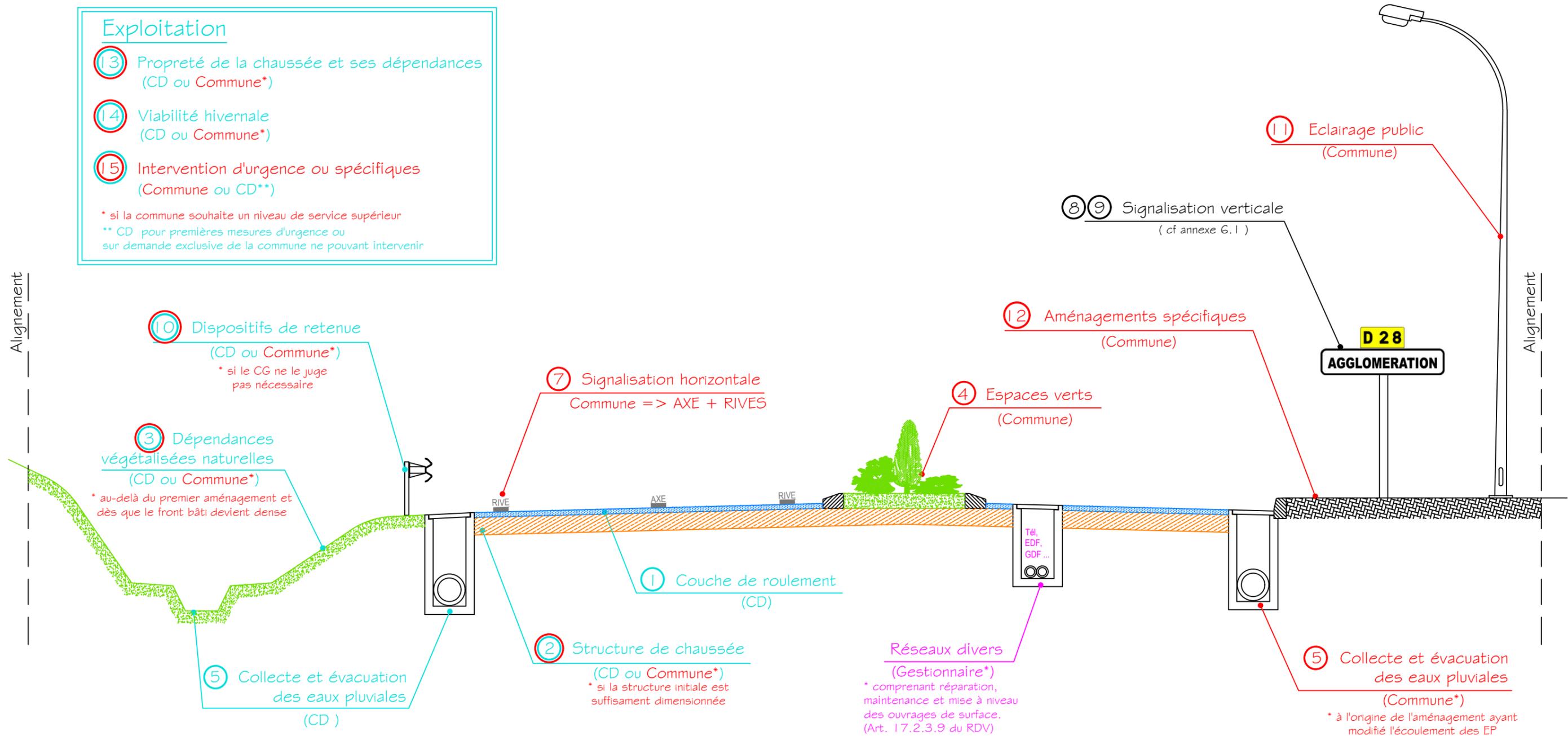
REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

EN AGGLOMERATION

Exploitation

- 13 Propreté de la chaussée et ses dépendances (CD ou Commune*)
- 14 Viabilité hivernale (CD ou Commune*)
- 15 Intervention d'urgence ou spécifiques (Commune ou CD**)

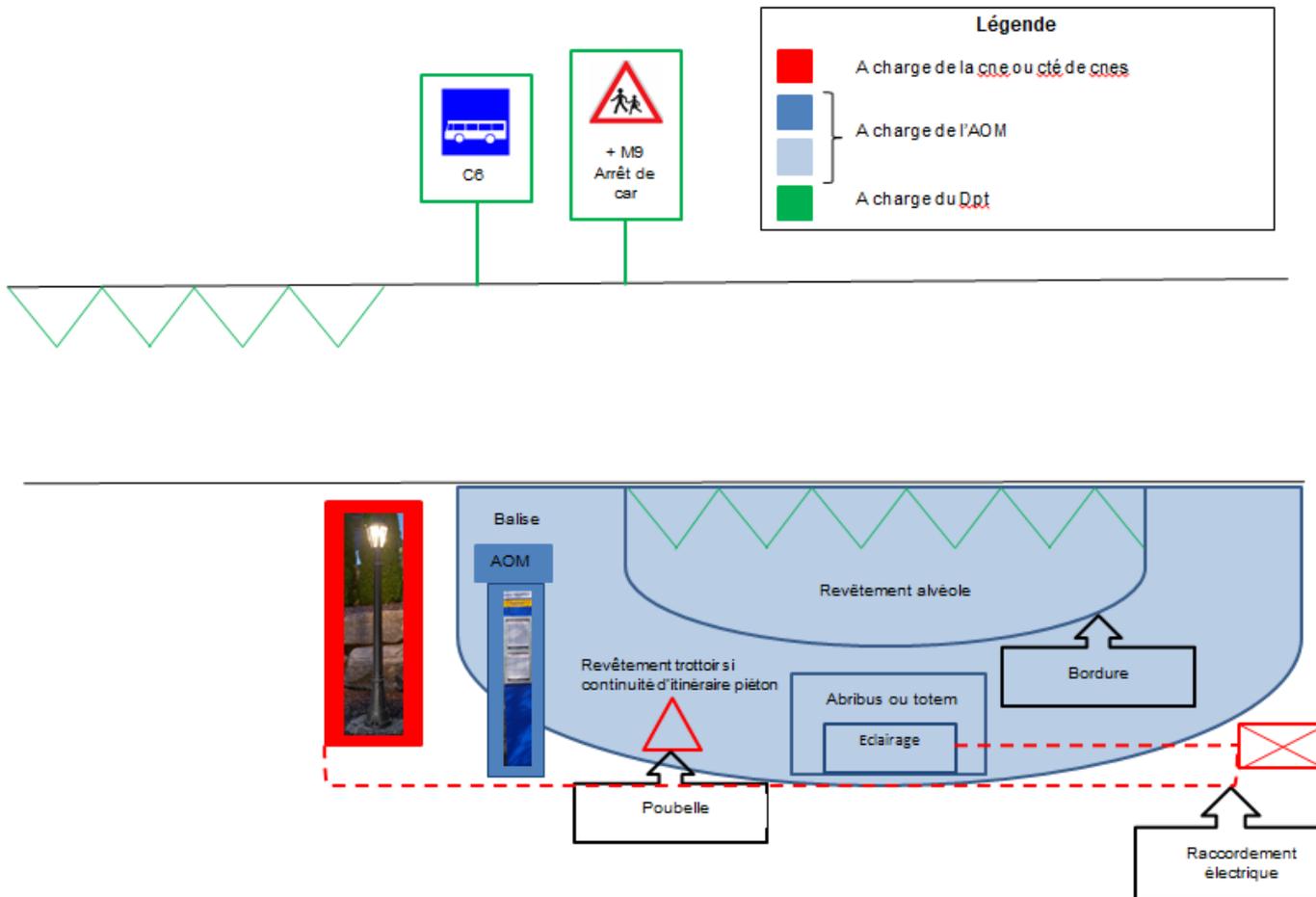
* si la commune souhaite un niveau de service supérieur
 ** CD pour premières mesures d'urgence ou sur demande exclusive de la commune ne pouvant intervenir



LEGENDE	
	à charge du CD
	à charge de la commune
	à charge d'un tiers

SCHÉMA DE RÉPARTITION DES CHARGES

Répartition des charges d'investissement et d'entretien pour un point d'arrêt hors agglomération sur RD





**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DE
LA LIAISON ROUTIERE RD165
SITUEE ENTRE LE PONT SUR L'ISERE ET LA RD523
DU PR 3+411 AU PR 5+669
COMMUNE DU VERSOUD**

Entre,

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère, dûment habilité par délibération n°..... du.....,

Ci-après dénommé, « le Département »,

Et,

La Communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par Monsieur Henri BAILE, son Président, dûment habilité par délibération du.....,

Ci-après, dénommée « Le Grésivaudan »,

Et,

La Commune du Versoud, représentée par Monsieur Christophe SUSZYLO, son Maire, dûment habilité par délibération du

Ci-après, dénommée « la Commune du Versoud »,

Préambule :

Le Département de l'Isère et la Communauté de communes Le Grésivaudan ont signé le 7 mai 2012 une convention définissant les modalités techniques, administratives et financières pour la réalisation d'une liaison routière entre la RD165 et la RD523 sur les communes du Versoud et de Villard-Bonnot. Cette infrastructure vise à dévier la RD165 qui présente des risques de sécurité importants liés à la présence d'un passage à niveau et à un tracé sinueux le long de l'Isère. Elle permet également d'améliorer la desserte du Versoud et de Villard-Bonnot depuis l'A41 (diffuseur de la Bâtie) et l'autre rive de l'Isère, la desserte du Parc d'Activités de la Grande Ile et de la zone artisanale du Pruney en cours de développement. Les contraintes liées à l'électrification de la voie ferrée, les difficultés pour fonder l'ouvrage de franchissement de cette voie et réaliser les remblais en respectant les limites de tassement imposées par SNCF Réseau liées à la mauvaise qualité des sols, ainsi que la présence de canalisations de transport de produits chimiques ont porté le coût de l'opération à 11,7 M €HT. La commission permanente du Conseil départemental a accepté lors de sa séance du 18 novembre 2016 de prendre en compte ces difficultés et de porter sa participation à un montant maximal de 5,85 M €HT par la rédaction d'un avenant à la convention initiale.

Les études et les travaux ont été réalisés par la Communauté de communes Le Grésivaudan qui en a assuré la maîtrise d'ouvrage. La liaison routière une fois mise en service le 3 mars 2021 et conformément à la convention citée ci-dessus, a été remise au Département et classée dans son domaine public routier (classement et déclassement des voiries liées à la réalisation du barreau de liaison RD165-RD523 au Versoud – délibération de la commission permanente du 20/09/2013 ; délibération de la Commune du Versoud du 01/07/2013 ; délibération de la Commune de Villard-Bonnot du 03/07/2013). L'ancienne RD165 ainsi déviée est classée dans le domaine public des deux communes (section linéaire sur la Commune de Villard-Bonnot, carrefour avec la nouvelle liaison routière sur la Commune de Le Versoud).

La Communauté de communes Le Grésivaudan, la Commune du Versoud et le Département souhaitent se répartir les charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement concerné dans le but d'assurer sa pérennité et la sécurité des usagers de la route.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Communauté de communes Le Grésivaudan, de la Commune de Le Versoud et du Département dans le cadre de l'entretien des voies, des ouvrages, des installations et des dépendances de la liaison routière en ce qui concerne :

- les modalités d'entretien et d'exploitation de l'aménagement ;
- les responsabilités de chaque cocontractant ;
- la durée de la convention.



Article 2 – Caractéristiques de l'aménagement

Renommée RD165, la liaison routière est comprise entre le PR 3+411 (rive gauche du pont sur l'Isère) et le PR 5+669 (carrefour avec la route départementale 523) et située hors agglomération sur la Commune du Versoud. Elle est visée par l'arrêté de mise en circulation n° 2021-30807 et l'arrêté conjoint de modification du régime de priorité n° 2021-1261 (Commune du Versoud n°072-20210302).

D'ouest en est, le tracé de cet aménagement est composé :

- d'un carrefour en croix entre l'ancienne RD165 au nord (déclassée puis reclassée dans le domaine communal du Versoud et Villard-Bonnot) et la liaison, permettant également le raccordement avec la rue de l'Isère au sud ;
- d'un tracé plus ou moins rectiligne avec quelques courbes notamment pour permettre de contourner par le sud ;
- d'un deuxième carrefour giratoire à 3 branches qui assure l'accès à la zone d'activités de la Grande Ile. Une desserte agricole et la voie d'entretien du bassin se branchent également sur ce giratoire ;
- d'une section comprenant un alignement droit franchissant par un ouvrage, la voie ferrée Grenoble-Montmélian ;
- d'un troisième carrefour giratoire qui termine la liaison routière et permet le raccordement à la RD523, à la voirie locale et à la zone d'activités du Pruney ;
- d'une piste cyclable réalisée à la demande de la Communauté de communes Le Grésivaudan et financée par moitié par le Département de l'Isère. L'entretien et l'exploitation de cette piste cyclable fera l'objet d'une convention ultérieure d'entretien (CD38/SMAAG).

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°38-2017-09-18-021 portant dérogation aux dispositions de l'art. L4111-1 du Code de l'environnement (CNPN) et n°38-2017-05-22-005 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau) sur la commune du Versoud et dont le pétitionnaire est la Communauté de communes Le Grésivaudan, l'aménagement fait l'objet de prescriptions nécessitant un suivi et un entretien régulier (4 ouvrages hydrauliques mis en place pour rétablir les bassins versants

interceptés et la renaturation du ruisseau du Pruney). La Communauté de communes Le Grésivaudan en reste le propriétaire. Les co-contractants devront s'y référer dans leurs missions d'exploitation et d'entretien.

La convention vise l'ensemble des éléments constructifs suivants :

- les chaussées départementales et les trottoirs attenants ;
- les îlots des carrefours ;
- les chaussées communales ;
- les ouvrages de gestion d'eaux pluviales y compris les réseaux, les ouvrages de rétention de ces eaux, les fossés et noues, et leurs accès, les ouvrages de franchissement des chantournes ;
- les pistes et bandes cyclables et autres cheminements mode doux ;
- l'éclairage public ;
- l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée ;
- les espaces verts, les zones engazonnées, les plantations ;
- les accès agricoles, les chemins latéraux d'exploitation et de désenclavement ;
- la signalisation horizontale ;
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 ;
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune ou de la Communauté de communes.

Ces biens sont connus par la Communauté de communes Le Grésivaudan et par la Commune du Versoud qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec la définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La présente convention vaut autorisation, de la part du gestionnaire de voirie concernée au bénéfice des signataires, d'occuper le domaine public routier pour la conservation en l'état de l'aménagement correspondant.

Article 3 – Répartition de l'entretien et de l'exploitation

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente convention.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) sera à la charge financière de chaque gestionnaire d'ouvrage concerné, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

La charge technique et financière de l'entretien des ouvrages de l'aménagement réalisé est répartie entre les cocontractants de la présente convention, en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental et de la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 jointes en annexe.

La répartition de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages de l'infrastructure et de ses dépendances est définie selon limites du plan d'aménagement annexé à la présente convention, de la manière suivante :

3.1 Entretien et exploitation des ouvrages à la charge du Département

Il revient au Département d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages indiqués ci-après :

- la couche et la structure de chaussée (travaux d'entretien courants du revêtement et opérations de renouvellement généralisé de couches de surface) ;
- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales (réfection, nettoyage et curage des fossés, caniveaux, grilles et canalisations) ;
- les 2 bassins de récupération des eaux pluviales de la RD165 ;
- la signalisation horizontale (les points singuliers situés sur l'axe de la chaussée (hachures et entourage d'îlots centraux), toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre RD et autres routes (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non), le marquage des voies cyclables (bandes et pistes) dès lors qu'elles sont inscrites dans le schéma directeur départemental des voies cyclables, les marques-repère du bornage vertical) ;
- la signalisation de police (entretien et remplacement de la signalisation liée à la signalisation d'intersection située sur toutes les branches de l'intersection hormis l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation avancée de type « AB3 b + M9c » ou « AB 5+ M9c » situés sur les routes non départementales) ;
- la signalisation directionnelle (entretien et remplacement des panneaux situés sur route départementale ou sur toutes les branches des intersections hormis la fourniture, l'entretien et le remplacement des panneaux de directionnelle portant des mentions d'intérêt local sur ensemble directionnel local ou sur ensemble de signalisation d'information locale) ;
- le (les) dispositif(s) de retenue de véhicule (entretien et remplacement), le gestionnaire estimant son (leur) implantation nécessaire pour assurer la protection des usagers de la route ;
- les interventions d'urgence ou spécifiques ;
- les dépendances végétalisées naturelles (fauchage et débroussaillage des accotements, élagage (hors arbres d'alignement) surplombant le domaine public routier) ;
- l'ouvrage de franchissement des voies ferrées situé sur la RD165 au PR 5+397 et référencé PONT_TGR_D165_6 (surveillance et entretien).

Sur la section à l'ouest de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées (carrefour RD165 – ouvrage), le Département de l'Isère entretient et exploite la plate-forme routière et les talus, y compris les aménagements paysagers hors carrefour giratoire de la zone d'activités de la Grande Ile, et piste cyclable (qui relève du SMMAG - Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise).

Sur la section à l'est de l'ouvrage de franchissement (ouvrage – carrefour RD523), le Département de l'Isère entretient et exploite la plate-forme routière et 4 mètres de talus routiers depuis la route, non compris les talus routiers et espaces paysagers situés au-delà des 4 mètres depuis le bord de la chaussée et l'îlot central du carrefour giratoire sur la RD523.

Un panneau d'entrée d'agglomération est implanté sur la liaison routière (nouvelle RD165) en entrée de carrefour giratoire avec la RD523. En agglomération, l'entretien et l'exploitation de la chaussée (hors bordures) sont assurés par le Département.

L'entretien des aménagements paysagers sera réalisé durant 2 ans suivant leur réalisation, par l'entreprise qui a réalisé ces travaux, à savoir 12 mois de travaux de parfait achèvement à compter du constat de mise en place des végétaux et 12 mois de travaux de confortement à compter du constat de reprise des végétaux. Au-delà de cette date, l'entretien revient au Département dans les limites définies selon les plans de répartition annexés.

Le nettoyage courant (balayage mécanique, nettoyage et ramassage manuel des déchets), est à la charge du Département sur l'ensemble de la voirie départementale hors agglomération. Au titre de la continuité d'itinéraire, le balayage mécanique de la chaussée

sera réalisé sur la section de route départementale située en agglomération au niveau du giratoire et de la branche d'accès à la RD523, avec le même niveau de service qu'hors agglomération et ne concerne pas les trottoirs ou les pistes cyclables.

3.2 Entretien et exploitation des ouvrages à la charge de la Communauté de communes Le Grésivaudan

La Communauté de communes Le Grésivaudan supporte l'entretien et l'exploitation des ouvrages mentionnés ci-après :

- les cheminements et le passage mode doux y compris les revêtements et les signalisations propres à ces espaces ;
- les espaces paysagers réalisés dans le cadre des mesures compensatoires environnementales (arrêté préfectoral n° 38-2017-09-18-021 portant dérogation aux dispositions de l'art. L4111-1 du Code de l'environnement par la Communauté de communes Le Grésivaudan sur la Commune du Versoud) ;
- le giratoire d'accès à la zone d'activités de la Grande Ile ;
- les bassins de la zone d'activités de la Grande Ile ;
- les 7 ouvrages hydrauliques mis en place pour rétablir les bassins versants interceptés et la renaturation du ruisseau du Pruney.

La charge technique et financière, l'entretien, le remplacement et les consommations nécessaires à l'exploitation des ouvrages est également à la charge de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la Communauté de communes Le Grésivaudan informe le service aménagement de la Maison du Département - Territoire Porte du Grésivaudan, afin de définir les mesures de sécurité qu'elle doit respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

3.3 Entretien et exploitation des ouvrages à la charge de la Commune du Versoud

La Commune du Versoud supporte l'entretien et l'exploitation des ouvrages mentionnés ci-après :

- les chaussées communales ;
- les trottoirs ;
- l'îlot central du giratoire qui permet le raccordement à la RD 523, à la voirie locale et à la zone d'activités du Pruney et des aménagements sur la périphérie de l'anneau ;
- l'éclairage public ;
- les accès agricoles, les chemins latéraux d'exploitation et de désenclavement.

En agglomération, l'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodités des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la commune.

L'entretien des dépendances végétalisées de type « espaces verts » situées dans la traverse de l'agglomération sont à la charge de la Commune. A ce titre, elle prend donc en charge tout élagage à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de sécurité pour les riverains et les usagers.

La charge technique et financière, l'entretien, le remplacement et les consommations nécessaires à l'exploitation des ouvrages est également à la charge de la Commune du Versoud.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la Commune du Versoud informe le service aménagement de la Maison du Département – Territoire Porte du Grésivaudan, afin de définir les mesures de sécurité qu'elle doit respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

Article 4 – Domaine d'application de la convention

Le Maire détient le pouvoir de police pour fixer les limites de l'agglomération après le recueil de l'avis préalable du Département. Il devra notifier les limites de l'agglomération au Département dans le cas d'une éventuelle modification.

Par ailleurs devront être respectées les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) lors de toute intervention sur le domaine public départemental. L'avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune.

Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 5 – Aspect financier

Chacune des collectivités finance l'entretien des éléments de voirie (en surface ou en sous-sol) qui lui incombe au terme de la présente convention.

Article 6 – Responsabilités

La Commune, la Communauté de communes Le Grésivaudan et le Département sont tenus de maintenir les ouvrages objets de la présente convention en état normal d'entretien selon la répartition des tâches d'entretien définie à l'article 4.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

Article 7 – Validité et durée de la convention

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'occupation du domaine public routier soit 30 ans sans possibilité de reconduction tacite.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

Le renouvellement de la convention doit être sollicité six mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 8 : Sanctions - Résiliation

Dans le cas où l'entretien de l'aménagement n'est pas réalisé conformément aux stipulations figurant dans la présente convention :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, le Département met en demeure le cocontractant défaillant de réaliser les travaux de mise en conformité aux frais de ce dernier dans un délai qui lui sera notifié par une lettre recommandée avec accusé réception. Dans l'éventualité où la Commune ou la Communauté de communes ne se conformerai(en)t pas à ses obligations contractuelles, le Département pourra procéder d'office aux travaux de conformité et/ou remettre les lieux dans leur état primitif aux frais et risques du cocontractant défaillant. Ces frais sont recouverts par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ce dernier.

Article 9 – Modification des clauses de la présente convention

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant étant entendu que les annexes en font partie intégrante.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la présente convention.

Article 10 – Règlement en cas de litige

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires, à Grenoble le,

P/ La Communauté de communes
Le Grésivaudan,
Le Président,

P/ La Commune du Versoud,
Le Maire,

Henri BAILE

Christophe SUSZYLO

P/ Le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Pierre BARBIER

Annexes

Annexe 1 : Plan de récolement CCLG

Annexe 2 : Annexes 1, 1.1, 1.1.1, 1.1.2 de la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'Isère, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 prise pour son application.